COUR D'APPEL
DE PARIS
34, Quai des Orfèvres
75055 PARIS CEDEX 01
Pôle 4 - Chambre 10

Tél. : 01.44.32.52.52
Fax : 01.44.32.68.71

AVIS D'ORIENTATION :
FIXATION DE L'AFFAIRE
A BREF DÉLAI

Articles 904, 905 et 906 du Code de procédure civile

N° RG 26/10120 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CNNAF

Me Denis WOMASSOM TCHUANGOU
13 RUE PIERRE MAUROY
75018 PARIS - N° du dossier E000JNQW

Affaire :

Appelant :
Madame Nooshkin RAZZAGHI KHAMSI GALE, représentée par Me Denis WOMASSOM TCHUANGOU, avocat au barreau de PARIS - N° du dossier E000JNQW

Contre

Intimé :
S.A.R.L. AIRBNB FRANCE, représentée par Me Thomas ROUHETTE de la SELEURL SELARLU THOMAS ROUHETTE, avocat au barreau de PARIS, toque : K0151 - N° du dossier 3009.3

Déclaration d'appel N° 26/11320 du 27 Mai 2026

Le greffier de la cour d'appel vous informe que votre affaire a été attribuée au Pôle 4 - Chambre 10.

Le président de cette chambre a, en application de l'article 906 du code de procédure civile, fixé l'affaire à bref délai de la manière suivante :

- clôture le : 09 Décembre 2026 à 10 H 00, **en cabinet**
- plaidoiries le : 19 Janvier 2027 à 10 H 30, Salle Tronchet 2Z66

En rapporteur

A ce titre, il vous appartient, à peine de caducité, de signifier la déclaration d'appel à l'intimé dans les **vingt jours** à compter de la réception du présent avis, ou de la notifier à son avocat constitué entre temps.
Une copie de l'avis de fixation à bref délai devra être jointe.

L'acte de signification devra indiquer à l'intimé que faute pour lui de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par

son adversaire, et que faute de conclure dans le délai de deux mois mentionné à l'article 906-2 à compter de la notification des conclusions de l'appelant, il s'expose à ce que ses écritures soient d'office déclarées irrecevables.

Vous disposez d'un délai **de deux mois**, à compter de la réception du présent avis, pour remettre vos conclusions au greffe ainsi que pour les notifier aux avocats des autres parties. Elles devront être transmises par voie de signification dans le mois suivant l'expiration du délai précité aux parties n'ayant pas constitué avocat.

Ces délais sont augmentés d'un mois pour l'outre-mer et de deux mois pour l'étranger conformément à l'article 915-4 du code de procédure civile.

RAPPELS

- **Timbre fiscal :**

Le timbre est à transmettre au greffe sous forme dématérialisée dès la constitution.
Si vous êtes redevable de ce droit et que vous n'avez pas encore transmis les timbres fiscaux au greffe, vous pouvez, avant que l'irrecevabilité soit prononcée, vous en acquitter ou adresser au greffe vos observations écrites sur les raisons de ce non-paiement.
A ce jour, le greffe n'a pas reçu le timbre de l'appelant / l'intimé.

A défaut d'exonération, les parties justifient à peine d'irrecevabilité, de l'acquittement de ce timbre selon les dispositions de l'article 963 du code de procédure civile.
L'irrecevabilité de l'appel est constatée d'office par le premier président jusqu'à la clôture de l'instruction ou la formation de jugement.

En application de l'article 915-3 du code de procédure civile, la décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.

- **Conclusions :**
 - les conclusions doivent être en conformité avec les dispositions de l'article 954 du code de procédure civile.
 - Les conclusions doivent être remises au greffe et notifiées par la voie électronique.
 - Un exemplaire papier des dernières conclusions doit être joint au dossier de pièces.

- **Dépôt de dossiers :**

Les dossiers comprenant les pièces visées aux conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif sont déposés au greffe **15 jours avant l'audience des plaidoiries (article 914-5 du code de procédure civile)**.

 - en format papier

Quel que soit le format du dossier, la chambre vous remercie **de veiller à ce que** :
 - **le bordereau des pièces les présente** par un intitulé comprenant, pour chacune d'elles, un numéro dans un ordre continu et croissant ainsi qu'un libellé suffisamment explicite ;
 - les pièces soient indexées.

Fait le 08 Septembre 2026

Le président de chambre

copie au dossier
copie aux avocats